

Communication aux clients sur les pratiques de vente et de trading sur le Marché des Changes (“FX”)

Considérations Générales

L’objectif de cette Communication est de clarifier la nature de la relation de trading entre vous, notre client, et la division Global Markets de SOCIÉTÉ GÉNÉRALE S.A. (“SG”) et de préciser les pratiques de SG, lorsqu’elle agit pour compte propre en tant que contrepartie sur les marchés des changes.

Cette Communication complète toutes les autres communications ou accords concernant les sujets que SG peut vous fournir ou conclure avec vous, y compris, et sans limitation, les conditions générales, les conventions-cadre sur opérations financières, les informations générales de SG en tant que “swap dealer”¹, les informations de SG relatives aux risques, et toute autre information générale que SG peut vous fournir au fil du temps.

Veillez noter également que SG s’est engagée à suivre les meilleures pratiques de l’industrie décrites dans le « FX Global Code ».

Sous réserve de ce qui est exposé ci-dessous concernant les services d’exécution algorithmique, SG traite pour compte propre sur les marchés des changes sur une large gamme de devises avec des opérations de change au comptant, à terme (y compris des termes non-livrables) des futures, (y compris des transactions de bloc de futures listés), **Exchange for Related Products (Echange physique pour contrats FX)**, des swaps de change, et des options, aussi bien pour ses clients que pour ses propres besoins de gestion des risques. Des conflits d’intérêts peuvent survenir entre vous et SG car SG agit régulièrement non seulement sur le produit spécifique pour lequel vous pouvez demander un prix, mais aussi sur d’autres produits corrélés. SG a mis en place des politiques et procédures afin d’identifier et de gérer ces conflits d’intérêts de manière appropriée.

SG n’intervient ni en qualité de mandataire (agent), ni à titre de fiduciaire, conseiller financier ou toute autre qualité similaire au nom d’une contrepartie et n’est donc pas tenu par les obligations auxquelles une entité agissant en cette capacité est communément tenue. Lorsque les accords régissant l’exécution des opérations permettent à SG d’exécuter un ordre de manière discrétionnaire, SG, sauf convention contraire, exécutera l’ordre pour compte propre sur la base de son jugement professionnel et dans le respect de vos instructions, en tenant compte des conditions de marché et des capacités d’exécution dont SG dispose. Les vendeurs et tradeurs SG n’interviennent pas en tant que courtiers ou mandataires du client.

Aucune des déclarations faites par le personnel SG ne devrait être interprétée comme constituant des recommandations ou conseils en investissement. Une contrepartie est supposée évaluer le caractère approprié de chaque opération sur la base de sa propre estimation des mérites de ladite opération et de tous les faits et circonstances qui s’y rattachent.

Cette Communication n’a pas vocation à entrer en contradiction avec, ou à se substituer à aucune loi, réglementation ou toute autre obligation applicable dans une juridiction où SG exerce ses activités, dont les conditions peuvent varier selon la nature précise de votre relation avec SG et les juridictions concernées.

Tenue de marché (market making) et cotation (pricing)

SG est un teneur de marché (« market maker ») global sur une large gamme de produits de change, y compris des produits au comptant, des opérations à terme et des dérivés. En tant que teneur de marché, SG traite l’ensemble de positions pour de multiples contreparties qui peuvent avoir des intérêts contraires, ainsi que pour ses propres besoins de gestion des risques.

A l’exception des services d’exécution algorithmique décrits ci-dessous, SG agit avec ses contreparties pour son compte propre et peut traiter dans le même produit de change avant ou concomitamment à l’opération d’une contrepartie, y compris en exécutant ou en terminant des opérations pour son compte propre ou en facilitant les exécutions pour d’autres contreparties, en gérant son risque ou en obtenant de la liquidité. Ces activités peuvent avoir un impact sur les prix que nous offrons à une contrepartie pour une opération et sur la liquidité disponible à des niveaux nécessaires pour exécuter les ordres d’une contrepartie. Ces activités peuvent aussi déclencher des ordres à seuil de déclenchement (stop-loss), des barrières activantes ou désactivantes sur des options ou des conditions similaires. Ces activités peuvent avoir un impact défavorable sur le prix que vous recevez ou toute perte que vous subissez ou gain que vous réalisez sur vos positions.

Par ailleurs, veuillez noter que, sauf instruction contraire de votre part ou interdiction de la réglementation applicable, SG peut également couvrir par anticipation les ordres potentiels de ses clients environ au même moment que l’exécution des opérations mentionnées ci-dessus ou autrement. Notre intention dans la couverture des ordres par anticipation est de faciliter leur exécution et réduire leur impact potentiel sur le marché, dans l’objectif d’obtenir le meilleur prix pour vous. Cependant, il n’est pas garanti que la couverture par anticipation aura un effet désiré. Par ailleurs, veuillez noter qu’indépendamment du fait que SG couvre

¹ “Swap dealer” : opérateur sur produits dérivés, au sens de la réglementation américaine (*Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*).

vosre ordre par anticipation, celui-ci pourrait avoir un impact sur le marché en fonction de sa taille et du niveau de liquidité sur le marché au moment de l'exécution. En cas d'instruction de votre part de ne pas procéder à l'opération, SG s'engage à liquider toute position résultant de la couverture par anticipation promptement et de façon ordonnée. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact SG si vous souhaitez avoir plus de détails sur vos options de couverture par anticipation ou sur notre politique en la matière.

SG se réserve le droit d'agréger ou de prioriser à sa discrétion les demandes de ses contreparties avec ses propres objectifs. SG n'est pas tenu de révéler à une contrepartie qui souhaite lui laisser un ordre, que SG gère les ordres d'autres contreparties ou ses propres ordres, avant, ou en parallèle à, ou de façon agrégée avec, l'ordre de ladite contrepartie.

SG utilisera ses accès aux sources de liquidité pour essayer d'exécuter la taille totale de votre opération compte tenu des conditions de marché et de vos instructions. La volatilité des marchés peut provoquer un mouvement significatif du prix d'un instrument financier entre le moment où votre ordre est reçu et le moment où il est exécuté.

Sauf convention contraire, SG vous fournira un prix unique, tout compris, pour des opérations de changes, que ce soient des ordres ou des demandes de cotation. Ce prix comprendra (a) l'écart entre les cours acheteur et vendeur ("**prix**"), les coûts liés à l'exécution, y compris les frais du lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement-livraison et les autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de l'opération ("**coûts**"); et (c) toute marge commerciale déterminée sur la base d'un ensemble de facteurs incluant, entre autres, les coûts de crédit et de capital réglementaire, de marché, de traitement des opérations et de fourniture de services. Chaque élément du prix unique mentionné ci-dessus variera en fonction du client et de l'opération et les différents clients peuvent recevoir des prix différents pour les mêmes opérations ou les opérations similaires. Pour plus d'information sur la manière dont tous ces éléments du prix unique s'appliquent à vous, nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact commercial SG.

Exécution électronique

Les cotations affichées par SG sont indicatives. Toute demande d'exécution au prix coté est faite en réponse à de telles cotations et SG se réserve le droit d'accepter ou de rejeter ces demandes à sa seule discrétion.

Avant l'exécution, SG peut appliquer un certain nombre de contrôles qui peuvent chacun avoir pour conséquence le rejet de la demande d'exécution. Ces contrôles incluent de façon non-exhaustive les contrôles de risque de crédit, de risque de livraison, de risque de marché, de fréquence de transactions, ainsi que des contrôles de cohérence sur le prix. Le contrôle de cohérence sur le prix d'une demande d'exécution faite à SG via une plateforme électronique est parfois appelé "last look" et est un contrôle utilisé pour limiter les risques de SG liés à des latences temporelles, à des problèmes technologiques et à certains comportements des contreparties en matière d'exécution.

Le "last look" ne s'appliquera qu'à certaines demandes d'exécution telles que déterminées conformément à la méthodologie interne de SG. Lorsqu'un "last look" est appliqué, SG visera à exécuter la transaction au prix demandé mais comparera au préalable le prix auquel la demande d'exécution a été faite et le prix rafraîchi suivant pendant une durée de vérification déterminée ("**holding period**") conformément à l'un des deux mécanismes suivants : (1) "last look" asymétrique (utilisé dans des cas très limités sur le marché des changes au comptant/ forwards), où la demande d'exécution sera rejetée si la différence entre le prix auquel la demande d'exécution a été faite et le prix rafraîchi suivant est supérieure à un certain seuil mais seulement si le changement de prix est défavorable à SG. Un tel "last look" ne s'appliquera aux demandes d'exécution d'un client que si une tendance constante des tentatives d'exécution successives aux prix défavorables à SG a été constatée ; ou (2) "last look" symétrique (utilisé pour les marchés autres que le marché des changes au comptant/ forwards), où la demande d'exécution sera rejetée si la différence entre le prix auquel la demande d'exécution a été faite et le prix rafraîchi suivant est supérieure à un certain seuil, que le changement de prix soit défavorable à SG ou au client.

Si la demande d'exécution n'est pas rejetée comme indiqué ci-dessus et sous réserve des résultats d'autres contrôles d'exécution, la demande d'exécution sera acceptée.

Dans le cas où le "last look" est appliqué, pendant la durée de vérification déterminée (i) aucune couverture préliminaire de l'opération ("**hedging**") est mise en place et (ii) aucun détail de votre demande d'exécution sera utilisé pour les besoins d'exécution des opérations.

Si vous souhaitez d'avoir plus d'information sur nos pratiques en matière de "last look", nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact commercial SG.

Exécution Algorithmique

SG offre à ses clients un service d'exécution algorithmique sur les opérations de change au comptant. Ce service est fourni sur la base d'exécution sans prise de position par SG ("**riskless principal**") et est séparé de l'activité d'exécution pour compte propre. Il offre aux clients l'accès à des différentes stratégies d'exécution en fonction de leurs besoins. Les commissions liées au service sont notifiées aux clients avant l'exécution. Par ailleurs, après l'exécution, les clients reçoivent le rapport d'analyse de performance afin de leur permettre d'évaluer l'efficacité des stratégies choisies. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre contact commercial SG pour avoir plus d'information sur ce service.

Exécution des Ordres

Les Ordres incluent, de façon non-exhaustive, les ordres à seuil de déclenchement ("**stop-loss**"), à cours limité ("**take-profit**"), au marché ("**at best**" et "**at worst**"), et les ordres "**au fixing**". A l'exception des services d'exécution algorithmique décrits ci-dessus, SG exécute les ordres des clients pour compte propre. Toute exigence particulière relative à l'exécution doit être convenue avec votre contact SG, par écrit ou via tout autre procédé enregistré, avant le placement et l'exécution de tout ordre. En l'absence d'exigence d'exécution particulière, SG décidera, de manière discrétionnaire, quels ordres exécuter, à quel moment les exécuter (notamment en déterminant si le marché a dépassé le seuil susceptible de déclencher l'exécution) et comment les exécuter.

SG ne peut pas garantir d'exécuter vos ordres au niveau exact mentionné dans votre ordre, sauf accord préalable et écrit entre SG et sa contrepartie. Cependant, SG mettra en œuvre tous les efforts raisonnables pour exécuter l'ordre au prix demandé. Dans des conditions normales, un ordre exécutable sera exécuté selon le principe du premier reçu, premier exécuté. Par ailleurs, SG présume que, sauf accord contraire, l'exécution partielle d'un ordre est acceptable pour vous. Nous accepterons vos ordres dans ce cadre opérationnel. L'absence d'objection de votre part sera considérée comme valant acceptation de ce cadre.

Dans le cas où SG agit pour compte propre, le prix final de SG peut inclure des coûts et de la marge commerciale mentionnés ci-dessus. Si ces coûts et marge ont un impact sur le seuil susceptible de déclencher l'exécution de votre ordre, ils vous seront notifiés au préalable, soit au cas par cas soit sous forme d'une grille standardisée.

Exécution des Ordres "au fixing"

Les Ordres dont le prix est fixé par référence à certains taux de change peuvent créer des difficultés supplémentaires pour l'exécution de l'opération et la gestion des risques liés. SG peut refuser d'accepter des Ordres "au fixing" sur certains taux de change de référence.

Si un tel Ordre est accepté par SG pour exécution, il sera exécuté de façon décrite dans la section « Exécution des Ordres » ci-dessus. Sauf indication contraire de notre part, lorsque vous soumettez un ordre de change au comptant à SG pour exécution aux taux de change au comptant (par exemple, WMR, BFIX), ces ordres seront exécutés pour compte propre pour leurs montants agrégés nets. Les commissions pour l'exécution des Ordres "au fixing" vous seront notifiées au préalable dans le cadre des échanges sur l'acceptation de l'ordre.

Transactions de bloc sur les marchés de futures (ex : CME, EUREX, ICE US, SGX)

Lorsque SG négocie des transactions de bloc sur les marchés de futures, SG agit uniquement comme principal et non comme mandataire (agent), fiduciaire ou conseiller. En tant que principal, SG peut choisir de couvrir par anticipation (*pre-hedging*) une transaction de bloc. SG n'a aucune obligation de vous informer de son intention de couvrir par anticipation une transaction de bloc, ni du fait qu'elle est entrain de le faire ou l'a fait. Vous ne devez considérer aucune déclaration de SG comme une recommandation ou un conseil. Vous devez effectuer de manière indépendante votre propre évaluation des transactions de bloc sur la base de votre propre appréciation des avantages et des risques de ces transactions.

Gestion de l'information

Sauf accord contraire, SG peut utiliser les caractéristiques économiques d'une opération pour obtenir de la liquidité et/ou exécuter des opérations pour réduire son risque. De plus, dans le cadre de ses obligations en tant qu'entité régulée, SG partage également l'information de ses contreparties conformément aux demandes de ses régulateurs à l'échelle mondiale.

En ce qui concerne les opérations exécutées, SG analyse cette information de façon isolée et agrégée pour différents besoins, en particulier la gestion du risque de contrepartie, le suivi commercial et la gestion des relations avec la contrepartie.

Nous pouvons aussi analyser, commenter et partager une information agrégée et anonymisée, portant sur les opérations exécutées, conjointement avec d'autres informations de marché pertinentes, en interne ou avec des tiers, en tant que sentiment de marché.

Si vous avez des questions à la lecture de cette Communication ou concernant vos opérations de change avec SG, vous pouvez nous contacter par e-mail à SGFXDisclosure@sgcib.com (ou contacter votre représentant SG habituel).

Cette Communication, ainsi que d'autres communications dont vous devez avoir connaissance, est également disponible à l'adresse <https://wholesale.banking.societegenerale.com/fr/compliance-regulatory-information/general-disclosures/> et pourrait faire l'objet de futures modifications, afin de prendre en compte les changements de réglementation, de pratique de marché ou tout autre développement.

Ce document est émis au Royaume-Uni par la succursale de Londres de Société Générale. Société Générale est un établissement de crédit (banque) français agréé et supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis à la réglementation de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). La succursale de Londres de Société Générale est agréée par la BCE, l'ACPR et la *Prudential Regulation Authority* (PRA) et est soumise, dans une mesure limitée, à la réglementation de la *Financial Conduct Authority* (FCA) et de la PRA. Des informations complémentaires concernant notre agrément, notre supervision et notre assujettissement à la réglementation des autorités mentionnées ci-dessus sont disponibles sur simple demande.